

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL364

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE 17

A l'alinéa 3, après les mots « débat contradictoire », remplacer la fin de la phrase par les mots :

« s'il estime que le comportement de la personne pendant sa détention ne permet pas d'envisager une mesure de libération conditionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17 étend le principe énoncé à l'article 16 pour toutes les peines c'est-à-dire qu'une procédure d'examen de la situation des personnes condamnées à une peine supérieure à cinq ans au plus lorsqu'elles ont exécuté les deux tiers de leur peine est obligatoire, afin d'apprécier s'il y a lieu qu'elles bénéficient ou non d'une mesure de sortie encadrée.

Dans la rédaction actuelle de cet alinéa, c'est le condamné qui décide de son sort. Une fois de plus, cela montre une faible considération du travail de la Justice.

En précisant que c'est le juge qui estime, en fonction de l'attitude de l'individu pendant sa détention, si une mesure de libération conditionnelle est possible, nous réaffirmons le rôle légitime du juge.